## TABLEAU DES GARANTIES

## PRÉVOYANCE CONVENTIONNELLE - NON-CADRES ENTREPRISES DE SERVICES À LA PERSONNE

Garanties au 1er Octobre 2025

| NATURE   | GARANTIES CONVENTIONNELLES<br>Exprimées en % du salaire brut de référence (T1/T2) <sup>1</sup> , sauf mentions contraires |
|--|---|
| DÉCÈS/IAD (En cas de décès ou d'invalidité absolue définitive (IAD) du Participant, versement d'un capital et/ou d'une rente)  |   |
| CAPITAL DÉCÈS TOUTES CAUSES / IAD  |   |
| Versement d'un capital   |   |
| Quelle que soit la situation de famille  | 100 % du salaire de référence 1   |
| DOUBLE EFFET   |   |
| Versement d'un capital   |   |
| Doublement du capital en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint du Participant décédé avec enfant à charge   |   |
| ALLOCATION FRAIS D'OBSEQUES  |   |
| Versement d'une allocation   |   |
| En cas de décès du Participant   | 100 % du PMSS <sup>2</sup> dans la limite des frais réels engagés   |
| RENTE EDUCATION EN CAS DE DÉCÈS  |   |
| Versement d'une rente temporaire annuelle lors du décès du Participant   |   |
| Jusqu'à la veille du 18ème anniversaire  | 10 % du salaire de référence <sup>1</sup>   |
| Du 18ème jusqu'à la veille du 26ème anniversaire (si poursuite d'études)   | 10 % du salaire de référence <sup>1</sup>   |
| Rente devenant viagère pour les enfants reconnus en invalidité (2ème ou ou 3ème catégorie) ou bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) avant le terme de la rente ci-dessus |   |
| Rente doublée pour les orphelins de père et de mère  |   |
| INVALIDITÉ   |   |
| INVALIDITÉ ET INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE (IPP)  |   |
| Versement d'une rente sous déduction des prestations de la Sécurité sociale  |   |
| En 1 <sup>ère</sup> catégorie SS (ou taux IPP entre 33% et 66%)  | 36 % du salaire de référence <sup>1</sup>   |
| En 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie SS (ou taux IPP ≥ 66%)   | 60 % du salaire de référence <sup>1</sup>   |



<sup>\*</sup> Non cadres : personnel ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

2. PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

## Retrouvez toutes les informations vous concernant dans votre espace personnel **klesia.fr**

## Et rejoignez-nous sur





KLESIA Pro vous propose des services et produits d'assurance santé et prévoyance.

Nos solutions sont réalisées avec les représentants de votre secteur d'activité, et ce, sans but lucratif. Vous et vos salariés bénéficiez ainsi d'un accompagnement adapté à votre situation, pour vous permettre de vous concentrer sur l'essentiel : votre activité.

KLESIA Pro s'engage à vous assurer un avenir serein et contribue à la qualité de vie pour tous.



REF: ESP-337-100-25 - PHOTOS GETTYIMAGES

KLESIA Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale située 4, rue Georges Picquart 75017 Paris

<sup>1.</sup> Le salaire de référence est égal à la somme des rémunérations brutes, soumises à cotisations de Sécurité sociale, y compris primes, gratifications et rappeis de salaire perçus, au cours des 12 derniers mois civils précédant celui au cours duquel est intervenu l'évênement entrainant la mise en oeuvre des garanties. Le salaire de référence est pris en compte sur la Tranche 1 (salaire n'excédant pas le plafond annuel de la Sécurité sociale) et la Tranche 2 (part de la rémunération entre 1 et 8 plafonds annuels de la Sécurité sociale)